

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Arrêté municipal permanent numéro 084/2025

Annule et remplace l'arrêté du 16 octobre 2012
Réglementation du parc de loisirs

Le maire de la commune de Crégylès-Meaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211, L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 581-1 et suivants ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences relatives aux équipements d'airs collectives de jeux ;

Considérant la nécessité d'assurer l'ordre public, le bon accueil des usagers et la conservation du domaine public communal.

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer la sécurité la tranquillité publique et, d'autre part, de prendre des mesures appropriées pour préserver la santé publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté porte règlement du parc de loisirs de la ville de CREGY-LES-MEAUX.

Article 2 : ACCES ET CIRCULATION

Le parc de loisirs de la ville de CREGY-LES-MEAUX est ouvert aux dates et heures suivantes :

- Hiver (du 1^{er} novembre au 31 mars)
 - De 08 heures à 19 heures 30 du lundi au samedi
 - De 09 heures à 19 heures 30 les dimanches et jours fériés
- Été (du 1^{er} avril au 30 octobre)
 - De 08 heures à 21 heures du lundi au samedi
 - De 09 heures à 21 heures les dimanches et jours fériés

Des modifications exceptionnelles pourront être apportées à ces horaires en fonction des conditions météorologiques, des événements locaux et des besoins de service.

Aux heures fixées pour la fermeture des grilles, le gardien invitera les promeneurs à se retirer et ceux-ci devront se soumettre immédiatement à cette invitation.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Mairie de Crégylès-Meaux - 28, rue Jean Jaurès - 77124 CREGY LES MEAUX

01 60 23 48 88 – mairie@cregylesmeaux.fr

www.cregylesmeaux.fr

Le respect du travail des jardiniers par les promeneurs y contribue.

1. LES ANIMAUX

Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis dans l'enceinte du parc de loisirs pour des raisons d'hygiène, un panneau réglementaire rappelle cette interdiction.

2. LES BICYCLETTES

Les bicyclettes sont autorisées à partir du moment où les utilisateurs n'adoptent pas un comportement dangereux pour les personnes présentes dans le parc.

Sauf indication contraire, les cyclistes et utilisateurs d'autres modes de locomotion non motorisés, par exemple rollers et trottinettes sont tolérés lorsque la fréquentation le permet, pour circuler, sous leur responsabilité, au pas dans les allées et sous réserve de ne pas menacer la circulation des piétons qui sont prioritaires.

3. LES VEHICULES A MOTEUR

Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est interdite. (trottinettes électriques, quads..)

Sont autorisés, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules de services municipaux et ceux des entreprises qui ont en charge les travaux d'entretien.

Article 3 : ENVIRONNEMENT

Les allées ainsi que les aires de jeux sont accessibles au public.

Toute dégradation de la végétation, des surfaces gazonnées et plantées sera strictement réprimée. L'escalade des arbres, des murs et des grillages est prohibée.

Article 4 : MOBILIER URBAIN

L'utilisation des agrès doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers. Les aires de jeux sont mises à la disposition des enfants sous la responsabilité de leurs parents ou d'un adulte responsable. L'accès à ces jeux est réservé aux enfants dont les tranches d'âge sont indiquées à proximité des jeux concernés. Il est absolument interdit d'utiliser ces jeux et agrès de façons différentes de celles pour lesquelles ils ont été conçus.

Article 5 : ACTIVITES

1. GENERALITES

Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite. Les espaces verts étant des lieux calmes et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée.

2. MANIFESTATIONS

Toute activité professionnelle, tout spectacle, toute manifestation musicale ou sportive sont soumis à autorisation préalable du Maire.

La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, collages d'affiches, les graffitis sont interdits.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Mairie de Crégy-lès-Meaux - 28, rue Jean Jaurès - 77124 CREGY LES MEAUX

01 60 23 48 88 – mairie@cregylesmeaux.fr

www.cregylesmeaux.fr

Article 6 : PROPRETE

Les ordures, papiers et autres déchets seront déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 7 :

Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier, l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

Les agents de police municipale sont chargés d'assurer l'exécution du présent règlement.

Article 8 :

- Madame la commissaire de police de Meaux
- Monsieur le Directeur général des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Madame la responsable de la Police Municipale, les agents de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux

Fait à Crégy-lès-Meaux le 12/09/2025

Le Maire,

Gérard CHOMONT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Mairie de Crégy-lès-Meaux - 28, rue Jean Jaurès - 77124 CREGY LES MEAUX

01 60 23 48 88 – mairie@cregylesmeaux.fr

www.cregylesmeaux.fr